Département des Pyrénées-Orientales

COMMUNE DE VINÇA

ARRÊTÉ DU MAIRE

n° 2026-105 : Réglementation et autorisation TEMPORAIRE de la circulation et d'occupation du domaine public à l'occasion de la manifestation « Des Guidons et des Pin-Pons »

Le Maire de la Commune de Vinça,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25 et R 413-1 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu la demande de l'association « FMRC SORDONS SONS », représentée par Monsieur PUJOL Boris, domiciliée 105 chemin de la glacière à PERPIGNAN (66600), d'organiser une journée caritative qui se nomme « Des Guidons et des Pin-Pons » au profit des Pupilles et du Secours Populaire des Pyrénées-Orientales, le samedi 03 octobre 2026 au Lac des Escoumes, sis, Cami de Conillac ;
Considérant que pour permettre une bonne organisation de cette manifestation « Des Guidons et des Pin-Pons » par l'Association « FMRC SORDONS SONS » qui aura lieu samedi 03 octobre 2026, entre 10 heures 00 et 18 heures 00 et d'assurer la sécurité des participants, des organisateurs et des signaleurs ou des personnes chargées de la mise en œuvre, du public et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation, afin de prévenir les risques aux personnes et aux biens sur certaines voies de la Commune de Vinça ;

ARRÊTE

Article 1er : le **samedi 03 octobre 2026 de 10 heures à 18 heures**, l'association FMRC SORDONS SONS représentée par Monsieur PUJOL Boris, est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal pour l'organisation de la manifestation « Des Guidons et des Pin-Pons » à Vinça, dont le périmètre d'occupation est le suivant :

- Une portion du terrain cadastré section AC parcelle n°28, sise El Cami Ral

Article 2 : L'arrivée du cortège en moto sur la Commune s'effectuera à compter de 10 heures, dont l'itinéraire est le suivant :

- Entrée Est de Vinça, RD 13 ;
- Rond-Point des Anciens Combattants ;
- Cami de Conillac.

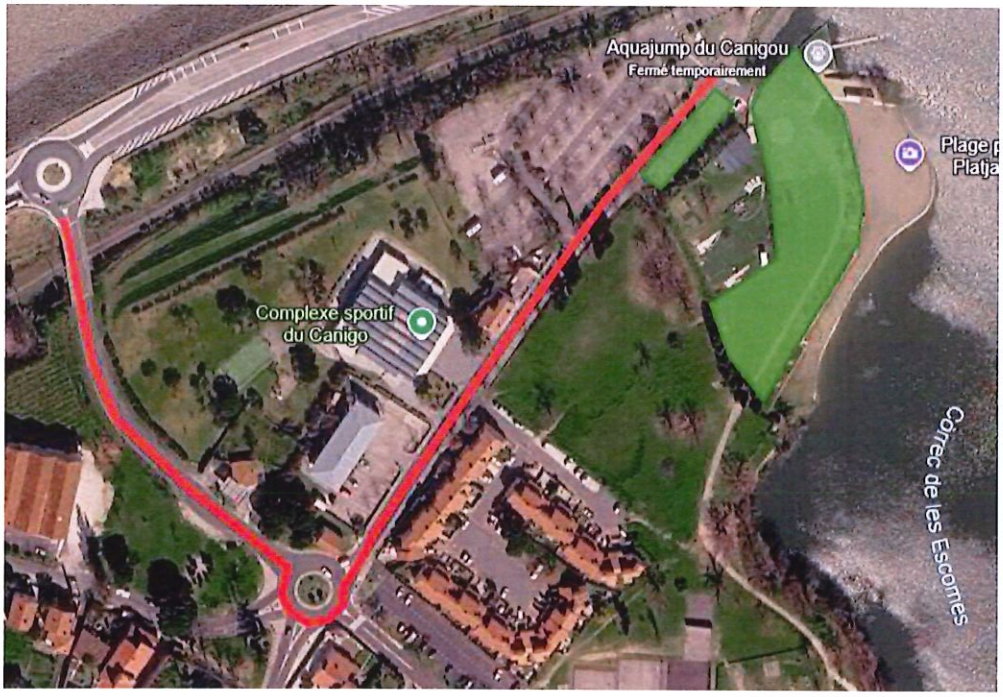
Les itinéraires du trajet citées ci-dessus autorisent la continuité du trafic.
Article 3 : Néanmoins, la circulation de tout véhicule sera perturbée voire temporairement interrompue pendant la durée du cortège pour les rues mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.
Article 4 : De ce fait, **entre 10 heures et 11 heures 00, les bénévoles,** désignés par l'association, en nombre suffisant à tous les carrefours et points singuliers, en tant que signaleurs, bloqueront la circulation lors du passage du cortège et assureront la sécurité à chacune des intersections.
Les motos des signaleurs en poste, seront positionnées si nécessaire de manière à créer un barrage temporaire efficace pour empêcher toute intrusion de véhicule sur les parcours, à l'exception des véhicules de secours et des Forces de l'Ordre.

Article 5 : Les signaleurs, sous réserve d'être majeurs et titulaires du permis de conduire, sont autorisés à signaler les priorités de passage de l'épreuve comme prévu à l'article R.411-31 du Code de la Route.
Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un signe distinctif laissé au choix de l'organisateur. Ils seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté et équipés de piquets mobiles vert/rouge de type K10.
Article 6 : Tous les utilisateurs devront respecter les consignes des signaleurs chargés d'assurer la sécurité de la course.
Article 7 : Les dépassements par les véhicules motorisés, à l'exception de ceux qui encadrent le cortège, est interdit le long du trajet en agglomération.
Article 8 : L'organisateur aura la charge de la signalisation temporaire afférente. Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
Article 9 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.
Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également être déféré devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les mêmes conditions de délai. A cet effet, Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.
Article 11 : Le Secrétaire Général de Mairie et la Police Rurale de la Commune de Vinça, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ille-sur-Têt et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de VINÇA (Pyr.-Orientales)

Fait à Vinça, le 24 septembre 2026.
Le Maire, Raymond RUIZ.

→ Cortège → Utilisation du Domaine Public



Arrêté non soumis à transmission au représentant de l'État dans le département (article L2131-2 du CGCT)
Publié sur le site Internet de la Mairie le 24 septembre 2026.